

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 826 / PRM/DAJ/FV/2025
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 817/PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté 3233/CAB/PA de la Préfecture du vingt-trois avril deux mille quatorze,
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,
Vu l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'arrêté n° 688/PRM/DAJ/MT/2025 portant modification de l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018,
Vu la demande de la Police Municipale du seize septembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 533/2025 du quatorze octobre deux mille vingt-cinq,
Vu la demande modificative de la police municipale du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté n° 817/PRM/DAJ/MT/2025,

ARRÊTE

Art. 1. – L'arrêté n° 817/PRM/DAJ/MT/2025 est modifié comme suit en son article 2 :

La circulation est interdite sur la rue de l'Europe sur toute sa longueur le jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq entre huit heures et treize heures.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté n°817/PRM/DAJ/MT/2025 demeurent inchangées.

Art. 3. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le 22 OCT. 2025
Pour La Maire et par délégation,
Pour la DGS par intérim,
(Arrêté n°783/DG/JMD/LD/2025 du 08 octobre 2025)
Le DGA Proximité et Citoyenneté


Johnny BOISVILLIERS



Copie à :

- ☐ Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ Semittel
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.